



Bruxelles, le 13 mai 2016
(OR. fr)

8813/16

AUDIO 57
CULT 39
DIGIT 47
PI 54
TELECOM 78

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Interopérabilité des contenus numériques - <i>Information de la délégation française</i>

Les délégations trouveront en annexe une note d'information de la délégation française sur le sujet en rubrique qui a été mis à l'ordre du jour, sous "divers", du prochain Conseil Education, Jeunesse, Culture et Sport des 30 et 31 mai 2016.

Interopérabilité des contenus numériques

Dans le prolongement des pistes esquissées par la Commission européenne dans sa communication *Stratégie pour un marché unique du numérique*¹ du 6 mai 2015 sur le sujet de l'interopérabilité, une réflexion plus approfondie devrait être engagée par le Conseil des ministres européens de la culture et de l'audiovisuel.

En effet, si la majorité des débats au niveau européen s'est concentrée sur la modernisation du droit d'auteur, il est important de trouver une traduction satisfaisante à l'ambition affichée par la Commission européenne de « *dynamiser la compétitivité grâce à l'interopérabilité et à la normalisation* » (point 4.2 de la Stratégie).

De surcroît, la proposition de directive relative aux contrats de fournitures de contenus numériques, qui fait actuellement l'objet de discussions au Conseil, offre une bonne opportunité d'aborder les enjeux de l'interopérabilité des contenus numériques, essentiels pour l'avenir du marché numérique en Europe.

L'interopérabilité effective des contenus numériques permet de lutter efficacement contre la concentration artificielle des opérateurs de distribution constituée à la faveur de l'enfermement du consommateur dans des systèmes logiciels ou matériels prédéterminés. Elle permet aussi de préserver la diversité de la création, elle-même garantie notamment par la diversité des acteurs de vente au détail.

¹ COM(2015) 192 final - doc.8672/15

À titre d'exemple, une importante réflexion anime le secteur du livre autour de la portabilité et l'interopérabilité des livres numériques, ces deux termes étant souvent utilisés de façon concomitante pour évoquer la même problématique. L'interopérabilité des livres numériques, qui concerne tant les fichiers numériques que les mesures techniques de protection, garantirait aux lecteurs une meilleure *portabilité* des œuvres acquises et, partant, une plus grande pérennité de leurs bibliothèques personnelles, celles-ci n'étant plus dépendantes de l'obsolescence éventuelle de leurs terminaux ou de leurs logiciels. Elle permettrait ainsi de prévenir la dégradation du consentement à payer des lecteurs et d'enrayer les phénomènes de piratage.

Enfin, à travers l'élaboration de standards technologiques ouverts et accessibles à tous, l'interopérabilité permettrait la mutualisation des frais de recherche et de développement, la prise en compte plus systématique des divers besoins des personnes handicapées, l'abaissement des barrières à l'entrée du marché, la stimulation de l'innovation chez les opérateurs économiques, l'élargissement de l'offre et, *in fine*, le soutien à la consommation.

Plusieurs voies juridiques sont envisageables pour rendre effective cette interopérabilité des livres numériques. Ainsi, sans être exclusives les unes des autres, les voies d'une régulation par le droit d'auteur, le droit de la consommation et les standards industriels offrent des pistes de réflexion intéressante pour servir cette finalité.

Dans cette optique, le Conseil des ministres européens de la culture et de l'audiovisuel devrait inviter la Commission européenne à engager une étude à ce sujet, à l'échelle de l'Union européenne, afin notamment d'identifier si ces préoccupations sont partagées dans les autres États membres et font écho à des questions similaires dans d'autres secteurs culturels. Cette réflexion devrait également prendre en compte les spécificités des modèles économiques de ces secteurs. Dès lors, la France estime qu'il serait opportun que les ministres de la culture puissent évoquer ce sujet à l'occasion du Conseil EJCS des 30 et 31 mai 2016.